

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Recherche Scientifique

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/...2031...DU...06...111.../2022 PORTANT MISE
EN PLACE D'UN REFERENTIEL D'ACCREDITATION ET D'ASSURANCE-QUALITE DES
CENTRES ET LABORATOIRES DE RECHERCHE-INNOVATION AU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et
des droits voisins au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;

Vu la Loi N° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi N° 1/22 du 30
novembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de
Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements
d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n° 100/168 du 16 juillet 2014 portant création, missions, organisation
et fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et
l'Innovation (CNSTI) ;

Vu le Décret n° 100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer
la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au
Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du
19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/06 du 8 septembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/1073 du 17 juin 2020 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Sur proposition de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet de mettre en place le référentiel d'accréditation et d'assurance-qualité des centres et laboratoires de recherche-innovation.

Article 2 :

Les normes minimales, les indicateurs de preuves et les scores y relatif du référentiel d'accréditation et d'assurance-qualité des centres et laboratoires de recherche-innovation sont répartis dans le tableau ci-dessous :

Domaine	Normes minimales	Indicateurs de preuves	Scores	
0	Cadre légal et réglementaire	Le centre/Laboratoire possède un Cadre légal et réglementaire	Le centre/Laboratoire possède un Règlement d'ordre intérieur, Statut, un document de reconnaissance de l'institution habilitée ; - Organigramme.	5
1	Vision, mission, valeurs et objectifs stratégiques	Le centre/laboratoire possède une vision, une mission, valeurs et des objectifs stratégiques réalistes et mesurables	- Document définissant la vision, les missions, les valeurs et les objectifs stratégiques	7

			<ul style="list-style-type: none"> (dépliants) ; - Plan stratégique s'alignant au Plans nationaux, régionaux et internationaux. 	
2	Gouvernance et gestion basées sur l'Assurance-Qualité	le centre/laboratoire dispose des structures de gouvernance administrative, financière et de recherche nécessaires pour réaliser ses missions.	<ul style="list-style-type: none"> - Document d'Assurance-Qualité ; - Manuel de procédure administrative, financière et de recherche (Organigramme) ; - Cahier de charge /Contrat ; - Conseil scientifique ; - Responsable du centre /laboratoire; - Comité de gestion ; - Plan d'action annuel ; - Rapports annuels ; - Système d'évaluation ; - Rapports des auditeurs internes et externes. 	9
3	Ressources humaines	Le centre/laboratoire dispose d'un nombre suffisant de chercheurs et de personnel de soutien (administratif et technique) qualifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des chercheurs /innovateurs et du personnel d'appui affiliés au centre /laboratoire avec leurs qualifications, leur rang et leur genre ; - Plan de 	12

R

			développement des ressources humaines ; - Cahier de charge.	
4	Programmes de recherche	Le centre/laboratoire dispose des programmes de recherche qui sont alignés aux besoins de développement national/régional.	- Liste des programmes et projets de recherche ; - Preuve de l'existence des liens entre ces programmes et le Plan stratégique.	10
5	Diffusion des résultats et transfert de connaissances	Le centre/laboratoire dispose d'une stratégie de diffusion des résultats de la recherche et de transfert de connaissances	- Preuve de multidisciplinarité ; - Rapports annuels ; - Liste des publications ; - Liste des conférences/séminaires/congrès animés ; - Posters et dépliants ; - Sortie médiatiques (animations d'émissions radio/télévision, magazines et journaux, news letters) ; - Rapports des ateliers de dissémination/valorisation des résultats de recherche ; - Liste des Publications par an ; - Existence d'un site web.	18
6	Infrastructures et équipements	Le centre/laboratoire dispose des infrastructures et des	- Liste des infrastructures et	8

	de recherche	équipements nécessaires pour soutenir les activités de recherche	des équipements et leur état de fonctionnement ; - Preuves de l'utilisation des TIC pour la recherche et lien entre les TIC et les infrastructures de recherche.	
7	Encadrement des étudiants de baccalauréat et/ou master et de doctorat	Le centre/laboratoire dispose d'une stratégie pour l'encadrement des étudiants de baccalauréat, de master et de doctorat	- Stratégie d'encadrement ; - Liste des étudiants de niveau Baccalauréat et/ou de Master et de doctorat encadrés par équipe de recherche au centre/laboratoire ; - Preuve de l'engagement d'experts internationaux (valable surtout pour l'Ecole doctorale) dans la supervision /examen de ces thèses ; - Liste des thèses publiées au sein du centre/laboratoire ; - Mécanisme de pérennisation de la recherche.	6
8	Collaboration /Coopération et mobilité	Le centre/laboratoire a mis en place les mécanismes nécessaires	- Disponibilité des accords de	5

	du personnel	pour promouvoir la coopération avec d'autres centres/laboratoires de recherche et des acteurs sociaux concernés	<p>partenariat signés avec d'autres institutions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de la collaboration en matière de recherche / de la multiplicité des auteurs de la recherche ; - Preuve de mise en application des accords ; - Liste des partenaires de recherche ; - Liste des chercheurs externes ; - Preuve de collaboration avec le secteur public et privé. 	
9	Mobilisation et gestion des ressources financières	<p>(1)Le centre/laboratoire dispose d'une stratégie de mobilisation et de gestion des ressources financières ;</p> <p>(2)Le Centre/laboratoire dispose de ressources financières suffisantes pour réaliser sa vision et ses missions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Document de Stratégie de mobilisation des ressources ; - Liste des Partenaires au Développement ; - Montant de ressources financières mobilisées ; - Budgets et états financiers/bilans ; - Rapport financier. 	10
10	Innovation	Le Centre/Laboratoire produit des procédés innovants, des produits et des nouveaux modèles (commerciaux) qui	<ul style="list-style-type: none"> - Liste vérifiable des procédés innovants, des produits et des nouveaux modèles 	10

		contribuant à la résolution des problèmes locaux, nationaux, régionaux et mondiaux.	(commerciaux) y compris les brevets et licences obtenus par le centre/laboratoire ; - Liste des politiques initiées grâce aux résultats de recherche.	
TOTAL (100%)				100

Article 3:

Le centre ou laboratoire de recherche-innovation ayant une note moyenne de plus de 50% est accrédité pour une période de 5 ans.

Article 4 :

Le centre ou laboratoire de recherche-innovation ayant une note moyenne de 40% à 50% est accrédité pour une période de 2 ans.

Article 5 :

Le centre ou laboratoire de recherche-innovation ayant une note moyenne de moins de 40% n'est pas accrédité.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7 :

La Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2022

